

maison de police municipale, il ne peut y séjourner plus de vingt-quatre heures ; lorsqu'il est nécessaire de le déposer provisoirement dans un hospice ou une infirmerie, les frais en sont répétés contre l'engagiste, sauf recours de ce dernier contre l'immigrant.

ART. 37. L'immigrant auquel l'administration ne juge pas devoir faire l'application des dispositions répressives du vagabondage, aux termes de l'article 37 du décret du 27 mars 1852, et auquel, conformément au même article, elle impose d'office le rapatriement aux frais de la caisse coloniale, est, ainsi que l'engagé exclu de la colonie par le gouverneur dans un intérêt d'ordre public, en vertu de ses pouvoirs de haute police, provisoirement retenu par mesure administrative sur l'atelier indiqué en l'article 35, en attendant son embarquement et son départ.

ART. 38. Il n'est alloué aucune indemnité aux engagistes dont les immigrants seront attachés d'office aux ateliers publics ou sur les habitations domaniales, pour une des causes énumérées plus haut.

CHAPITRE IV.

De la résiliation et du renouvellement des engagements.

ART. 39. Avis doit être donné au commissaire de l'immigration dans le délai de dix jours :

1^o Par les maires, greffiers des justices de paix et officiers publics, de tous actes de transfert, de réengagement ou de résiliation, passés devant eux ;

2^o Par le greffier du tribunal qui aura statué de toute résiliation prononcée par autorité de justice, et de tout jugement intervenu soit entre engagistes et immigrants engagés, soit sur la poursuite d'office du ministère public ;

3^o Par les maires, à l'expiration de chaque trimestre, des naissances et des décès survenus parmi les immigrants résidant dans leur commune.

ART. 40. Toute résiliation de contrat d'engagement passée avec un immigrant donnera lieu au paiement intégral et immédiat, à la caisse de l'enregistrement, de tous les droits proportionnels prévus par l'article 3 du décret du 13 février 1852, et qui seront dus jusqu'au jour de la résiliation.

L'engagiste est responsable de ce paiement, sauf répétition, s'il y a lieu, contre l'engagé.

ART. 41. Tout immigrant qui, pour une cause quelconque, obtient